

Ce texte est une version provisoire.  
La version définitive qui sera publiée sous  
[www.droitfederal.admin.ch](http://www.droitfederal.admin.ch) fait foi.

**Ordonnance du DETEC  
sur les données figurant sur l'étiquette-énergie  
des voitures de tourisme neuves  
(OEE-VT)**

du ... 01. JULI 2016

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et  
de la communication (DETEC),*

vu l'art. 28a, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEn)<sup>1</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1** Calcul des équivalents essence<sup>2</sup>

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,13;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  1,04 l/m<sup>3</sup>;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,80;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  0,73;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,12 l/kWh.

**Art. 2** Emissions de CO<sub>2</sub> générées par la production de carburant et/ou d'électricité<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Les émissions de CO<sub>2</sub> générées par la production de carburant et/ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit:

RS ...

<sup>1</sup> RS 730.01

<sup>2</sup> Bases de calcul selon données 2016 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie

<sup>3</sup> Bases de calcul selon banque de données Ecoinvent (état v2.2: 2016); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch); [www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch)

- a. pour les voitures de tourisme roulant à l'essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km  $\times$  507 g CO<sub>2</sub>/l;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  429 g CO<sub>2</sub>/l;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  228 g CO<sub>2</sub>/m<sup>3</sup>;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  294 g CO<sub>2</sub>/l
- e. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  398 g CO<sub>2</sub>/l;
- f. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  82 g CO<sub>2</sub>/kWh.

<sup>2</sup> Pour les voitures de tourisme dont la réception par type spécifique qu'elles sont à propulsion partiellement électrique et dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, les émissions de CO<sub>2</sub> générées par la production de carburant et d'électricité sont calculées sur la base de la somme de la consommation de carburant et d'électricité.

**Art. 3** Part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat pour les mélanges de carburants

<sup>1</sup> Sont considérées comme sans effet sur le climat les émissions de CO<sub>2</sub> qui sont d'origine biogène.

<sup>2</sup> La part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat dues aux mélanges de carburants comprenant du gaz naturel est de 10 %.

<sup>3</sup> La part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat des voitures de tourisme roulant exclusivement au carburant E85 est de 78 %.

**Art. 4** Valeur comparative

La valeur moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> de toutes les voitures neuves immatriculées visée à l'appendice 3.6, ch. 8.2.1, OEné (valeur comparative) est de 134 g/km pour l'année 2017.

**Art. 5** Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

<sup>1</sup> La valeur moyenne ( $\bar{E}$ ) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2017 est de 5.810773357.

<sup>2</sup> L'écart standard ( $\sigma_E$ ) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2017 est de 1.642433169.

<sup>3</sup> La valeur moyenne ( $\bar{EE}$ ) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2017 est de 0.003492632.

<sup>4</sup> L'écart standard ( $\sigma_{EE}$ ) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2017 est de 0.000820079.

**Art. 6** Calcul des équivalents essence d'énergie primaire<sup>4</sup>

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km  $\times$  1,08;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km  $\times$  0,82 l/m<sup>3</sup>;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km  $\times$  0,70;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km  $\times$  1,63;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km  $\times$  0,24 l/kWh.

**Art. 7** Classement dans les catégories d'efficacité énergétique

Pour l'année 2017, les catégories A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	$\leq 422.63$
B	$> 422.63$ à $\leq 445.97$
C	$> 445.97$ à $\leq 466.64$
D	$> 466.64$ à $\leq 490.25$
E	$> 490.25$ à $\leq 523.40$
F	$> 523.40$ à $\leq 574.20$
G	$> 574.20$

**Art. 8** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 5 juillet 2011 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves<sup>5</sup> est abrogée.

<sup>4</sup> Bases de calcul selon banque de données Ecoinvent (état v2.2: 2016); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch);  
[www.lc-inventories.ch](http://www.lc-inventories.ch)

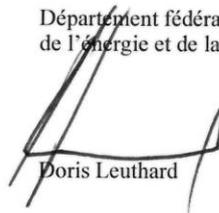
<sup>5</sup> RO 2011 3499, 2012 4055, 2013 2407, 2014 2313, 2015 2349

**Art. 9**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

01. JULI 2016

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Doris Leuthard', written over a horizontal line.

Doris Leuthard